

ARRETE DE POLICE N° 33-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DE SAINT-JEAN = VOIE COMMUNALE N°22 HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU Le code rural,

CONSIDERANT que la fragilité de la chaussée a entraîné un glissement de terrain, la sécurité des usagers (véhicules, promeneurs, randonneurs...) circulant sur cette voirie n'est plus assurée, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

Pour des raisons de sécurité, **la circulation de tous les véhicules est interdite** sur le chemin de Saint Jean (Voie Communale n°22), au niveau de l'ancienne décharge.

Cette réglementation sera applicable dans les conditions définies aux articles suivants :

Du 19 août 2025 au 31 août 2025 (inclus)

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

ARTICLE - 2 Règlementation de la circulation

Aucune déviation ne sera mise en place

La circulation de tous les types de véhicules sera interdite (y compris la circulation piétonne et deux roues).

ARTICLE - 3 Restrictions au droit du chantier

Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- panneaux KC1 route barrée,
- défense de stationner (aux abords immédiats et sur l'emprise du chantier), excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE - 4 Rétablissement de la circulation

Il n'est pas prévu de rétablissement de la circulation.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation de chantier devra répondre aux dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [*Livre I - signalisation des routes*].

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés la / les entreprises concernées, ou la personne chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la Commune et/ou du Maître d'Œuvre.

ARTICLE - 6 Publication et application de l'arrêté

Le Maire,

Le Gardien de Police Municipale,

Le Chef des Services Techniques de la Commune,

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère : Brigade Territoriale Autonome de Bourg d'Oisans,

Le Directeur général de services du département de l'Isère : Direction Territoriale Oisans,

Les maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre

Le(s) bénéficiaire(s),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie à :

- Le Service Départemental Incendie et Secours : Caserne des Pompiers de Bourg d'Oisans.

Fait à Allemond,

Le 19 août 2025

Pour le Maire empêché,



Laurent PELLISSIER, 1^{er} Adjoint

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Pellissier', written over a horizontal line.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus